



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

langues et cultures régionales

Question écrite n° 12062

Texte de la question

M. Henri d'Attilio attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur l'opportunité de doter d'un statut les langues et cultures de France et, parmi elles, la langue et la culture provençales. Le provençal est en effet une langue parlée ou comprise par plusieurs centaines de milliers de personnes dans la région Provence - Alpes - Côte d'Azur et, au-delà, dans la Drôme provençale, la région nîmoise et certaines vallées du Piémont italien. C'est une langue de culture possédant son orthographe moderne, fixée au XIXe siècle et illustrée par Frédéric Mistral et ses successeurs, pour laquelle il existe spécifiquement des grammaires, des dictionnaires, des méthodes d'enseignement, des maisons d'édition et des centres de recherche. Elle est enseignée de la maternelle à l'université, dans de nombreux cours associatifs et de très nombreuses universités étrangères. C'est pourquoi il lui demande s'il peut être envisagé une reconnaissance officielle et un statut des langues et cultures de France.

Texte de la réponse

L'enseignement des langues et cultures régionales, dont la mise en place dans les régions où elles sont en usage a été instituée par la loi n° 51-46 du 11 juillet 1951, fait l'objet de toute l'attention du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie. Cette préoccupation d'assurer à ces langues et cultures, dans la formation dispensée par le système éducatif a été confirmée leur place dans la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 et qui mentionne la possibilité d'inclure, à tous les niveaux de la scolarité, un enseignement de langues et cultures régionales dans la formation proposée par les établissements scolaires. L'engagement de l'Etat en faveur de cet élément essentiel de patrimoine national qu'il convient de préserver a été réaffirmé dans la circulaire n° 95-086 du 7 avril 1995, dont les principales dispositions visent à donner aux enseignements de langues et cultures régionales à l'école maternelle et élémentaire ainsi qu'au collège et au lycée une efficacité accrue. A ce titre, la mise en oeuvre par le recteur, en concertation avec les collectivités territoriales, d'un plan pluriannuel de développement des langues et cultures régionales doit permettre une meilleure adaptation de l'offre d'enseignement aux demandes exprimées par les familles dans les régions de la zone d'influence de ces langues. Par ailleurs, l'inscription dans ce plan des actions de la formation initiale des futurs professeurs des écoles, collèges et lycées est de nature à favoriser la diffusion de l'occitan-langue d'Oc, dont le provençal constitue une des variantes dialectales. A cet égard, il importe de souligner que l'enseignement du provençal est présent dans des collèges et lycées du département de la Drôme et que son suivi fait l'objet dans les deux académies de la région Provence - Côte d'Azur, en ce qui concerne les moyens matériels et humains qui lui sont dévolus, de la plus grande vigilance des services académiques.

Données clés

Auteur : [M. Henri d'Attilio](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (12^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12062

Rubrique : Culture

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 23 mars 1998, page 1568

Réponse publiée le : 6 juillet 1998, page 3764